

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant :**

Après l'article 50 de la Constitution, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« *Art. 50-1.* – Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut faire une déclaration à caractère thématique qui donne lieu à débat et peut faire l'objet, à sa demande, d'un vote sans engager sa responsabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entre la fonction de légiférer et celle de contrôler, il manque au Parlement un instrument pour dire son opinion, sans que cela doive se traduire par une norme législative ou par une mise en cause du Gouvernement.

Le mécanisme des résolutions, même encadré, pourrait conduire à engager la responsabilité du Gouvernement alors que la Constitution prévoit, pour ce faire, d'autres mécanismes qui ont fait leur preuve depuis 1958.

Il convient donc de créer un mécanisme innovant qui permette de remplir la première exigence sans imposer la seconde au risque de dérives inutiles pour la crédibilité du Parlement.